

SOUS-PREFET DE SAINT-MALO

PROCES-VERBAL

DE LA COMMISSION DE SECURITE DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-MALO

REUNION DU **19 JANVIER 2015**

Etablissement : **MEDIATHEQUE LA RICHARDAIS**
Adresse : **17 rue de Dinard**
Commune : **LA RICHARDAIS**
Objet : **Permis de construire modificatif n° 035 241 13 S 0009**
Détail : modification d'affectation des surfaces et de l'implantation des issues
Code référence ERP : **E241.00084** - (Ets public)

Date de réception : 30 décembre 2014

Maître d'ouvrage : Mairie de La Richardais

Exploitant : Mairie de La Richardais

La Commission de sécurité, consultée en application des articles L 111-8 et R 111-19-13 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), a procédé à l'étude du dossier cité en objet et référencé ci-dessus.

La Commission de sécurité prend acte de l'engagement du maître d'ouvrage à respecter les règles générales de construction prises en application du chapitre 1^{er} du titre 1^{er}, du livre 1^{er} du CCH, notamment celles relatives à la solidité (articles 4 et 45 du décret du 08/03/1995 modifié).

A] PRESENTATION DE LA DEMANDE :

Le projet modificatif présenté concerne la modification de la répartition des surfaces des locaux et la modification de l'implantation des issues de secours.

B] HISTORIQUE DE L'ETABLISSEMENT :

Le 09 septembre 2013, procès-verbal d'étude, par la Commission d'arrondissement, du permis de construire n° 035 241 13 S 0009 : avis favorable aux travaux projetés.

C] DESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT :

Le projet présenté concerne la construction d'un bâtiment R+2, isolé des tiers par un espace libre de 5,5 mètres et destiné à recevoir une médiathèque au rez-de-chaussée et des appartements en étage.

L'avis présenté ci-dessous ne concerne que l'établissement recevant du public : la médiathèque.

L'effectif déclaré est de 195 personnes au titre du public.

Le bâtiment dispose d'une façade accessible.

De construction traditionnelle, l'espace médiathèque est isolé des tiers (appartements) par des parois coupe-feu une heure. La distribution intérieure est prévue coupe-feu une demi-heure. Les locaux dits à risque seront isolés.

La demande ne présente qu'une cellule de 235 m², vide, sans aménagement, un local reliure/réserve de 14 m², un local de stockage de 6 m², un bureau de 10 m² et des sanitaires.

Le pétitionnaire propose deux issues (3 up et 1 up) donnant directement et à niveau sur l'extérieur. La porte d'entrée coulissante n'est pas matérialisée en issue.

Pas d'indication sur le mode de chauffage et les installations électriques.

Eclairage de sécurité non renseigné.

Extincteurs et alarme type non renseignés.

DEFENSE INCENDIE

La plus grande surface non recoupée par des murs coupe-feu étant de 244 m², les besoins en eau requis sont de 30m³/h pendant deux heures.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par l'installation existante du poteau d'incendie n° 241-007, de 100 mm sur réseau public, conforme, assurant un débit unitaire de 60 m³/h et situé à moins de 200 mètres du risque à défendre.

La défense en eau contre l'incendie est garantie par l'installation existante.

D] CONSTATS :

Rubrique sans objet pour la présente étude.

E] ANALYSE DE RISQUE :

Rubrique sans objet pour la présente étude.

F] CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT :

Détermination classement futur

Désignation du ou des bâtiment(s) et/ou des locaux accessibles au public	Type (s)	Surface	Effectifs				Total
			Mode de Calcul	Public	Personnel (sauf pour 5 ^{ème})		
Médiathèque	S	235 m ²	déclaration	195			195

Classement futur proposé ou maintenu

Etablissement :

Type : **S**

Catégorie : **5^{ème}**

Avec sommeil : **non**

Effectif public : **195**

Effectif personnel : **4**

Effectif total : **195**

G] REFERENCES :

Les textes suivants, concernant LA SECURITE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE, sont applicables au projet et ont servi de référence à l'étude du dossier :

- CCH : articles R 123-1 à R 123-55 – articles R 152-6 et R 152-7,
- Arrêté modifié du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),

- Arrêté modifié du 22 juin 1990 portant approbation des dispositions particulières aux établissements de 5^{ème} catégorie.

H] ANALYSES ET PROPOSITIONS:

Rubrique sans objet pour la présente étude.

I] Avis :

La Commission de sécurité émet un **AVIS FAVORABLE** au dossier référencé : **PC 035241 13 S0009**.

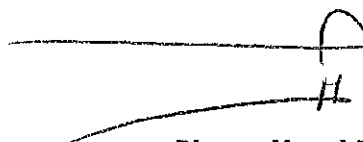
Toutefois, la commission de sécurité propose de retenir les prescriptions suivantes :

- 15.01-** Isoler le local reliure et le local stockage de l'espace accessible au public dans les mêmes conditions que pour les tiers, conformément aux dispositions de l'article PE 6 alinéa 1 (parois coupe-feu une heure, porte coupe-feu une demi-heure et ferme porte) (article PE 9).
- 15.02-** Pour une meilleure répartition des issues, concevoir la porte coulissante d'accès de sorte qu'elle puisse être utilisée en issue de secours (balisage, dispositions imposées par l'article CO 48, déclencheur manuel) (article PE 11).
- 15.03-** Déposer un dossier auprès du Maire de la Richardais, afin de recueillir l'autorisation d'aménager l'espace médiathèque (articles R 111-19-13 et 14 ; R 123-22 du CCH). Il conviendra d'intégrer également dans le dossier de demande d'autorisation de travaux les éléments suivants (article R 123-22) :
 - la ou les solutions retenues pour l'évacuation de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap.

L'avis et les prescriptions ne sont valables que dans le cadre du classement retenu pour l'établissement. Un projet ultérieur d'aménagement qui modifierait ce classement imposerait l'application d'autres obligations réglementaires.

Cet avis est émis par la Commission de Sécurité lors de sa réunion du **19 janvier 2015**.

Le Président de séance,



Pierre-Henri DUPONT